



ARRETE N° 25.204

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue des Viviers, rue des Grottes, rue de la Carrelère, rue de l'Haveneau, Avenue de l'île d'Oléron

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le courrier du Préfet en date du 11 janvier 2025 maintenant le plan Vigipirate au plus haut niveau d'urgence.

Considérant la demande présentée par Monsieur Yannick Picard, au nom de l'association « les 24h de la Pelle », en vue de l'organisation de « La ronde des 24h de la Pelle » et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association est autorisée à organiser la manifestation « La ronde des 24h de la Pelle » qui aura lieu du samedi 23 août 2025 à 8h jusqu'au dimanche 24 août 2025 à 18h.

ARTICLE 2 : Stationnement

LA PELLE

➤ Le stationnement sera interdit du vendredi 22 août 2025 à 18h au dimanche 24 août 2025 à 18h :

- Sur le parking de côte rue des viviers.
- Sur l'ancienne cale rue des viviers, rue des grottes (Lieu de positionnement des véhicules avant la ronde).
- Sur le parking de côte rue de la Carrelère.

➤ Un parking visiteur sera balisé et indiqué rue de la Carrelère, à côté du blockhaus.

LES CARRELETS

➤ Le stationnement sera interdit sur le parking du marché du vendredi 22 août 2025 à 15h au samedi 23 août 2025 à 17h

➤ Le stationnement sera interdit du vendredi 22 août 2025 à 15h au dimanche 24 août 2025 à 18h :

- Sur le parking derrière la poste
- Avenue de l'île d'Oléron (portion comprise entre la rue des écoles et la rue de l'île de Houat). cf. plan annexé

➤ Des panneaux seront installés par les services techniques au moins 8 jours avant la manifestation

ARTICLE 3 : Circulation

LA PELLE

➤ Une ronde de voitures de collection aura lieu sur la commune selon le parcours annexé entre 14h et 21h le samedi et entre 8h et 15h le dimanche.

➤ La circulation sera interdite à la Pelle (rue des viviers, rue des grottes, rue de l'haveneau) du samedi à 14h au dimanche à 18h sauf pour les ostréiculteurs et aux participants de la ronde.

Des barrières seront positionnées aux intersections suivantes avec la présence d'un bénévole :

- rue des grottes/ route de la Pelle
- Rue de l'haveneau / route de la pelle
- Chemin bordant l'établissement de M. Bideau rue de la Carrelère.

- La rue des viviers sera mise en sens unique depuis la cale vers la rue des selliers. Un panneau « sens interdit » sera installé à l'intersection rue des viviers/ rue des selliers.

➤ Durant la manifestation, les véhicules pourront emprunter le chemin piétonnier à allure modérée entre l'établissement « Bideau » et le parking de l'ancienne cale afin de se positionner avant leur départ.

Pour ce faire, le chemin sera interdit aux piétons et aux vélos. Une déviation sera mise en place par la rue de l'haveneau afin de récupérer le chemin rue des viviers.

A chaque extrémité du chemin, un bénévole sera présent afin d'orienter les usagers.

LES CARRELETS

➤ La circulation dans l'avenue de l'île d'Oléron (portion comprise entre la rue de l'île de Houât et la rue des écoles) sera interdite en journée du **samedi 23 août 2025 à 14h au dimanche 24 août 2025 à 15h sauf pour les riverains.** (cf. plan annexé)

En journée, une chicane sera installée.

L'association se chargera de prévenir les commerçants pour le désagrément et de laisser passer les usagers à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : L'association aura à charge la sécurisation de la manifestation. Les services techniques mettront à disposition des barrières et la signalisation nécessaire à la mise en place du dispositif.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Association des 24h de la Pelle
- SDIS
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 6 juin 2025

Le Maire

Hervé RINEAU

